



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

ST/IT/2024/193
Arrêté instaurant, à titre
temporaire l'installation
d'un échafaudage et une
nacelle angle des rues
rue Massenet/Place
Tailliez devant la Poste
A Courrières

Vu le Code Pénal,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la Demande en date du 09 octobre 2024 de la société Genty-Couverture basée à St
Laurent Blangy sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, pour la pose d'un
échafaudage, et une nacelle télescopique devant la poste à l'angle des rues
Massenet/Tailliez à Courrières pour des travaux en toiture.

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

Article 1^{er} : La société Genty-Couverture est autorisée à installer un échafaudage ainsi qu'une nacelle
télescopique devant la Poste à l'angle des rues Massenet/Place Tailliez du 05 au 27 novembre 2024.

Article 2 : L'échafaudage et la nacelle devront être éclairés la nuit et bâchés pour éviter les projections. Le libre
accès aux bornes fontaines et bouches d'incendie sera préservé.

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci. Les
piétons devront emprunter l'accès matérialisé par une signalisation mise en place par le pétitionnaire. L'arrêt et
le stationnement des véhicules en tous genres seront interdits durant la durée des travaux. En cas de non-respect
de ces dispositions, la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à
l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1- 8 ème parties modifiée par l'arrêté du 06
novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée. Elle sera posée et entretenue
par les soins et aux frais du pétitionnaire. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation
temporaire à la fin des travaux.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt
général, soit pour non respect des conditions exposées ci-dessus.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police de Carvin, le
Directeur des Services Techniques, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.



Fait à Courrières,

Le 11/10/2024

Le Maire,

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.